

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/43/33)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES	15 - 61	3
Déclaration du Rapporteur	12 - 14	3
III. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS	15 - 61	8
A. Examen de la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, soumis au Comité spécial par la Roumanie		
Déclaration du Rapporteur	15 - 59	8
B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux consacrés à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats		
Déclaration du Rapporteur	60 - 61	21
IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
Déclaration du Rapporteur	62 - 103	22

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoqué en vertu de la résolution 42/157 en date du 7 décembre 1987 et s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 février au 11 mars 1988 1/.

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX), adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 17 décembre 1974 et le 15 décembre 1975, le Comité spécial était composé des Etats membres ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

3. La session a été ouverte par M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général et qui a fait une déclaration liminaire.

4. M. Georgiy F. Kalinkin, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et du Groupe de travail. M. Andronico O. Adede, Directeur adjoint pour les recherches et les études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques) a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et du Groupe de travail; M. Manuel Rama-Montaldo, Mme Sachiko Kuwabara et M. Igor G. Fominov, juristes (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques) ont exercé les fonctions de secrétaires assistants du Comité spécial et du Groupe de travail.

5. A sa 112e séance, tenue le 22 février 1988, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa session de 1981 concernant l'élection du Bureau 2/ et tenant compte des résultats des consultations entre ses membres, tenues avant la session par le Conseiller juridique conformément au dernier alinéa du préambule de la résolution 42/157, a arrêté la composition du Bureau du Comité comme suit :

Président : M. Bengt Broms (Finlande)

Vice-Présidents : M. Augustus O. Tanoh (Ghana)
M. Vaclav Mikulka (Tchécoslovaquie)
M. Omar Zurita (Venezuela)

Rapporteur : M. James C. Droushiotis (Chypre)

6. Le Bureau du Comité spécial a également été le Bureau du Groupe de travail.

7. A sa 112e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.56) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 42/157 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, conformément au mandat confié au Comité spécial par la résolution 41/83.

6. Adoption du rapport.

8. Conformément à la résolution 42/157 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a autorisé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en ont fait la demande à participer à ses travaux en qualité d'observateur. Il a donc décidé de faire droit aux demandes à cet effet reçues des Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bulgarie, du Costa Rica, de Cuba, de la Hongrie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, du Maroc, de l'Oman, des Pays-Bas, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Thaïlande, du Togo, de l'Uruguay, du Viet Nam, du Yémen démocratique et du Zimbabwe.

9. A sa 112e séance, le Comité spécial a arrêté l'organisation des travaux ci-après pour le Groupe de travail : 15 séances seraient consacrées à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, six ou sept séances à la question du règlement pacifique des différends entre Etats et deux séances à la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Il était entendu que ce schéma de répartition des séances serait appliqué avec la souplesse voulue, compte tenu des progrès réalisés en ce qui concerne l'examen des divers points.

10. Au sujet du projet de document sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, le Comité spécial, comme il en avait été prié par l'Assemblée générale au paragraphe 3 a) i) de la résolution 42/157, a mené ses travaux sur la base des paragraphes adoptés à titre provisoire et d'autres propositions énoncées aux paragraphes 37, 46 et 102 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1987 3/. Pour la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité était saisi, conformément à la demande faite au paragraphe 3 b) de la résolution 42/157, du texte du document de travail figurant au paragraphe 15 du rapport sur les travaux de sa session de 1987 4/. Pour ses travaux sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial était saisi du texte des propositions figurant au paragraphe 34 du rapport sur les travaux de sa session de 1987 5/. Le Comité spécial était également saisi d'un rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats 6/ et d'une note du Secrétariat concernant le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 7/.

11. A la fin de la session, tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude et leurs remerciements au Président du Comité spécial, M. Benot Broms, pour avoir dirigé les travaux avec dévouement et efficacité, appuyé par les membres du Bureau et du secrétariat, et en avoir assuré le succès.

Déclaration du Rapporteur

12. Comme l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 3 a) de sa résolution 42/157, le Groupe de travail a donné la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité.

13. Dans ce contexte et conformément au paragraphe 3, alinéa a), i), de la résolution 42/157 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné un projet de document sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il a mené ses délibérations à partir des paragraphes qui avaient été adoptés provisoirement à la session de 1987 du Comité spécial et des propositions énoncées aux paragraphes 37, 46 et 102 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987 8/. Le Groupe de travail s'est servi aussi d'un document officieux soumis par son président et de diverses propositions soumises par les délégués durant la session.

14. Au prix d'un travail intensif, le Comité spécial a achevé la rédaction du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; il le soumet à l'Assemblée générale pour examen et adoption :

"Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent jouer dans la prévention et l'élimination des différends et des situations internationaux qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend international dont la persistance peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité (ci-après dénommés "différends" ou "situations"), dans le cadre de leur mandat respectif aux termes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine rehaussera l'efficacité de son action en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion du règlement pacifique des différends,

Considérant la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends et situations,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant à l'esprit le droit de tous les Etats de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir et éliminer les différends ou situations,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 2/ et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales 3/,

Rappelant que les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de toute coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat,

Demandant aux Etats de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'appuyer les mesures que ceux-ci prennent conformément à la Charte en vue de prévenir ou d'éliminer des différends et situations,

Consciente de l'obligation qu'ont les Etats de conduire leurs relations avec les autres Etats conformément au droit international, notamment aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que les Etats Membres sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte,

Rappelant aussi le rôle important conféré par la Charte à l'Assemblée générale et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclare solennellement que :

1. Les Etats devraient se comporter de façon à prévenir, dans leurs relations internationales, l'apparition ou l'aggravation de différends ou situations, en particulier en s'acquittant de bonne foi des obligations que leur impose le droit international;

2. Pour prévenir les différends ou situations, les Etats devraient fonder leurs relations sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et les concevoir de façon à rehausser l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte des Nations Unies;

1/ Résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970.

2/ Résolution 37/10 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1982.

3/ Résolution 42/22 adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1987.

3. Les Etats devraient envisager de recourir à des consultations bilatérales ou multilatérales pour mieux comprendre leurs vues, positions et intérêts respectifs;

4. Les Etats parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux visés à l'Article 52 de la Charte devraient faire tout leur possible pour prévenir ou éliminer les différends ou situations d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes;

5. Les Etats concernés devraient envisager de s'adresser aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des avis ou des recommandations sur les moyens de prévenir un différend ou une situation;

6. Un Etat partie à un différend ou directement concerné par une situation, surtout s'il entend demander une réunion du Conseil de sécurité, devrait s'adresser, directement ou indirectement, au Conseil assez tôt et, s'il y a lieu, sur une base confidentielle;

7. Le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir de temps à autre des réunions - y compris à un niveau élevé, avec en particulier la participation de ministres des affaires étrangères - ou des consultations en vue d'examiner la situation internationale et de chercher des moyens efficaces de l'améliorer;

8. Lorsqu'il se prépare à prévenir ou à éliminer des différends ou des situations particuliers, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les divers moyens dont il dispose, y compris la désignation du Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée;

9. Lorsqu'un différend ou une situation est porté à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion soit demandée, le Conseil devrait envisager de tenir des consultations en vue d'examiner les faits relatifs au différend ou à la situation et de suivre le différend ou la situation avec, s'il y a lieu, l'assistance du Secrétaire général; les Etats concernés devraient avoir la possibilité d'exposer leurs vues;

10. Lors de ces consultations, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les méthodes officieuses qu'il juge appropriées, y compris l'établissement, par son président, de contacts confidentiels;

11. Le Conseil de sécurité devrait envisager notamment lors de ces consultations :

a) De rappeler aux Etats concernés qu'ils doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte;

b) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait engendrer un différend ou aggraver le différend ou la situation;

c) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures propres à éliminer le différend ou la situation, ou à en prévenir la poursuite ou l'aggravation;

12. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'envoyer assez tôt des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'Organisation des Nations Unies sous les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les opérations de maintien de la paix, afin de prévenir une nouvelle aggravation du différend ou de la situation dans les zones concernées;

13. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'encourager et, lorsqu'il y a lieu, d'approuver les efforts déployés à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

14. Prenant en considération toutes procédures déjà adoptées par les Etats directement concernés, le Conseil de sécurité devrait envisager de leur recommander des procédures ou méthodes appropriées de règlement des différends ou d'ajustement des situations ainsi que les termes de règlement qu'il juge appropriés;

15. Le Conseil de sécurité devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager assez tôt de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

16. L'Assemblée générale devrait envisager de recourir aux dispositions de la Charte pour débattre des différends ou situations, le cas échéant, et, conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de faire des recommandations;

17. L'Assemblée générale devrait envisager, s'il y a lieu, d'appuyer les efforts faits à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

18. Si un différend ou une situation a été porté devant elle, l'Assemblée générale devrait envisager, conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de recommander d'user davantage des facultés d'enquête;

19. L'Assemblée générale devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

20. Le Secrétaire général devrait, si un Etat ou des Etats directement concernés par un différend ou une situation s'adressent à lui, répondre rapidement en invitant instamment les Etats à rechercher une solution ou un ajustement par les moyens pacifiques de leur choix conformément à la Charte, et en offrant ses bons offices ou d'autres moyens à sa disposition comme il le juge approprié;

21. Le Secrétaire général devrait envisager d'entrer en rapport avec les Etats directement concernés par un différend ou une situation pour tenter d'empêcher que le différend ou la situation en question ne mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

22. Le Secrétaire général devrait envisager, s'il y a lieu, d'user pleinement des facultés d'enquête, dont l'envoi, avec le consentement de l'Etat de réception, d'un représentant ou de missions d'enquête dans les zones où un différend ou une situation existe. Si nécessaire, le Secrétaire général devrait aussi envisager de prendre les dispositions appropriées;

23. Le Secrétaire général devrait être encouragé à envisager d'user, aussi tôt qu'il le juge approprié, du droit qui lui est conféré par l'Article 99 de la Charte;

24. Le Secrétaire général devrait, s'il y a lieu, encourager les efforts entrepris à l'échelon régional pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

25. Si les Etats ne réussissent pas à prévenir l'apparition ou l'aggravation d'un différend ou d'une situation, ils continuent à en rechercher le règlement par des moyens pacifiques conformément à la Charte;

Déclare que rien dans la présente déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, y compris celles de son article 2, paragraphe 7, ou les droits et devoirs des Etats, ou la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Déclare en outre que rien dans la présente déclaration ne peut en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère."

III. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

- A. Examen de la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, soumis au Comité spécial par la Roumanie

Déclaration du Rapporteur

15. Le Groupe de travail a consacré une première série de quatre séances, tenue entre le 26 février et le 1er mars 1988, à l'examen paragraphe par paragraphe de la proposition susmentionnée, énoncée au paragraphe 15 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987, qui est une version révisée présentée par la Roumanie 9/. Certaines délégations ont accueilli favorablement la proposition, ont considéré qu'elle marquait une amélioration et se sont déclarées prêtes à l'accepter sous la forme qui était la sienne dans le paragraphe 15 du rapport.

16. Le texte du paragraphe 1 était libellé comme suit :

"1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est une procédure dont les Etats et les organes compétents de l'Organisation disposent pour régler pacifiquement les différends entre nations, conformément à la Charte des Nations Unies."

17. L'auteur a indiqué que le paragraphe 1 avait un caractère d'introduction et exposait l'objet du document de travail. Il a précisé que le mécanisme qui y était envisagé devait être considéré non pas comme un organe permanent mais comme une procédure dans le contexte de l'Article 33 et de l'Article 36, paragraphe 1, de la Charte. Cette procédure ne pouvait être appliquée qu'avec l'accord des Etats parties à un différend et avait pour but de faire en sorte que les Etats recourent plus souvent et avec plus de succès à des moyens pacifiques pour régler leurs différends conformément à l'Article 33 de la Charte, élargissant la vaste gamme des moyens à leur disposition. Quelques délégations se sont félicitées du caractère facultatif et strictement volontaire de la procédure, de même que du respect rigoureux du principe du libre choix des moyens reflété au paragraphe 1. D'aucuns ont fait observer que l'expression "dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies" pouvait être interprétée comme limitant la vaste gamme des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, dont le recours aux accords régionaux.

18. Le texte du paragraphe 2 se lisait comme suit :

"2. Une telle commission peut être établie pour chaque cas particulier, conformément aux modalités décrites ci-après, par accord des Etats parties à un différend ou avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. Les Etats parties à un différend peuvent aussi convenir d'autres modalités et conditions d'établissement de cette commission."

19. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était difficile de distinguer clairement entre les quatre modalités régissant l'établissement de la commission, mentionnées dans la première phrase du paragraphe 2. Elles se demandaient si la commission créée par "accord des Etats parties à un différend", modalité mentionnée en premier dans le paragraphe, se réunirait dans le cadre du système des

Nations Unies ou à l'extérieur et si elle pouvait en fait être distinguée de la commission créée à la suite des consultations des parties à un différend avec le Secrétaire général. Elles se demandaient également si, dans ce dernier cas, le Secrétaire général devait, comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, formuler des recommandations à l'intention des Etats parties au différend. Il a été proposé de ramener à deux les quatre modalités mentionnées dans le paragraphe, étant donné que l'accord des parties au différend était en fait un préalable dans chaque cas et que les consultations avec le Secrétaire général constituaient un moyen de communiquer avec l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Toutefois, d'autres délégations estimaient qu'il fallait maintenir quatre modalités pour l'établissement de la commission, à savoir l'accord des parties elles-mêmes, de leur propre initiative, l'accord des parties sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale dans l'exercice de leurs compétences, telles qu'elles ont été établies par la Charte ou l'accord des parties, à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général. En ce qui concerne la première modalité, il a été proposé de libeller le paragraphe de manière qu'il dispose qu'une communication appropriée sera adressée aux organes de l'ONU compétents. S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe, certaines délégations estimaient qu'elle pourrait figurer ailleurs dans le document, tandis que d'autres pensaient qu'elle devait être maintenue dans le paragraphe, en remplaçant "additional" par "other" dans la version anglaise. L'auteur de la proposition a souligné le caractère particulier de chacune des quatre hypothèses concernant la création de la commission envisagées au paragraphe 2, lesquelles étaient néanmoins liées par un facteur commun essentiel, à savoir l'accord des parties au différend. A son avis, la modalité prévoyant des consultations avec le Secrétaire général était un acte normal de diplomatie préventive relevant du domaine de compétence du Secrétaire général, conformément à la Charte.

20. Les paragraphes 3 et 4 étaient libellés comme suit :

"3. Lorsqu'un différend, dont la prolongation risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est porté à l'attention du Conseil de sécurité, celui-ci peut envisager, entre autres, la possibilité de recommander aux Etats parties au différend d'établir une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation.

4. Lorsque l'Assemblée générale est saisie d'un différend, elle peut envisager, entre autres, sous réserve des dispositions des Articles 12 et 14 de la Charte, la possibilité de recommander aux Etats parties à ce différend l'établissement d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation."

21. Quelques délégations se sont demandé pourquoi le champ d'application du paragraphe 3, contrairement à celui du paragraphe 4, était limité aux différends dont la prolongation risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A leur avis, il n'y avait pas lieu d'établir une telle distinction. D'autres délégations considéraient toutefois que cette distinction existait en fait dans la Charte. Elles ont fait observer que, si les Articles 33 et 34 définissant les compétences du Conseil de sécurité ne mentionnaient que les différends dont la prolongation était susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, l'Article 14, cité au paragraphe 4, qui définissait les compétences de l'Assemblée générale dans ce domaine, avait une portée beaucoup plus large. De l'avis de certaines autres délégations, on pouvait modifier le champ d'application du paragraphe 3 de manière à mentionner les "différends, notamment

ceux risquant de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Il a également été proposé de modifier le paragraphe de manière à refléter clairement la possibilité pour le Conseil de sécurité d'agir de sa propre initiative dans un différend. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été proposé de modifier comme suit les références aux Articles 12 et 14 : "conformément à l'Article 14 de la Charte et sous réserve des dispositions de l'Article 12...".

22. Le paragraphe 5 était libellé comme suit :

"5. Lorsque les Etats parties à un différend acceptent la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ou consentent d'eux-mêmes, à la suite de consultations avec le Secrétaire général, à recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, on procède à la désignation des membres de la commission en question."

23. Aucune observation n'a été faite au sujet de ce paragraphe.

24. Les paragraphes 6 et 7 étaient libellés comme suit :

"6. Dans chaque cas d'espèce, la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation est constituée de membres dont la candidature est proposée par trois Etats au plus qui ne sont pas parties au différend.

Les Etats sont désignés, selon les cas, par les Etats parties au différend, ou avec leur accord, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

7. Les Etats désignés proposent la candidature de personnes hautement qualifiées et ayant l'expérience requise, qui exercent leurs fonctions au sein de la commission à titre individuel.

Le président de la commission est choisi par les Etats parties au différend, qui peuvent également convenir, dans un cas particulier, qu'il sera désigné par le Secrétaire général."

25. Les paragraphes 6 et 7, a-t-on fait observer, portaient sur l'établissement de la commission et contenaient donc des dispositions de caractère technique. Ils prévoyaient la mise en place d'un mécanisme en deux étapes, suivant lequel trois Etats au plus étaient désignés, qui, à leur tour, désigneraient les personnes membres de la commission. En ce qui concerne le paragraphe 6 notamment, on a fait observer qu'il avait été conçu de manière à assurer la plus grande souplesse possible afin d'éviter tout blocage dans l'établissement de la commission. Sa deuxième phrase mentionnait les diverses modalités énumérées dans le paragraphe 2 proposé. Le paragraphe 6 établissait un lien entre la pratique suivie par les principaux organes de l'ONU dans l'accomplissement de leurs fonctions en matière de règlement pacifique et l'accord des parties au différend. Il a été proposé de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 6, les mots "de membres" par "de personnes" afin d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée au paragraphe 7. Il a également été précisé que la référence aux "Etats" au paragraphe 6 visait à la fois les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres. Il a donc été proposé de commencer la deuxième phrase de ce paragraphe par "Ces Etats seront désignés..." et de remplacer "selon les cas" par "suivant le cas".

26. S'agissant du paragraphe 7, on a fait observer qu'il y aurait lieu de préciser quand la commission aurait été établie. A ce propos, on a proposé de remplacer dans le texte anglais les mots "will nominate" par les mots "will appoint". Certaines délégations ont estimé indispensable que les Etats parties au différend soient toujours ceux qui se prononcent en dernière analyse sur la composition de la commission. En conséquence, elles n'acceptaient pas le libellé du paragraphe 7 où le droit en question des parties au différend n'était pas clairement indiqué. D'autres délégations, en revanche, ont été d'avis que le fait que les Etats parties au différend désignaient des Etats tiers qui eux-mêmes désignaient les membres de la commission était une indication suffisante de la confiance que les Etats parties au différend faisaient aux personnes désignées comme membres de la commission. On a également suggéré que, si l'on avait l'intention de créer une commission composée au maximum de trois personnes, le paragraphe devrait alors préciser en termes non équivoques que "chaque Etat désigné propose la candidature d'une personne hautement qualifiée". Selon un point de vue, chaque Etat désigné devrait limiter son choix à ses propres ressortissants, mais on a cependant fait remarquer qu'une telle restriction rendrait la procédure plus rigide. S'agissant du deuxième alinéa du paragraphe 7, il serait utile de préciser que le président de la commission n'est pas un quatrième membre mais est choisi parmi les membres de la commission. Le dernier membre de phrase de cet alinéa pourrait constituer une phrase indépendante libellée comme suit : "En cas de désaccord entre les Etats parties au différend, ceux-ci peuvent convenir que le président sera désigné par le Secrétaire général." Certaines délégations ont considéré la possibilité de confier au Président du Conseil de sécurité ou au Président de l'Assemblée générale le soin de désigner le président de la commission. D'autres délégations ont trouvé cette proposition irréalisable.

27. Le paragraphe 8 était ainsi conçu :

"8. La Commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties au différend."

28. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune observation.

29. Les paragraphes 9, 10 et 11 étaient libellés comme suit :

"9. Après avoir pris note des éléments du différend, sur la base des communications reçues des Etats parties, ainsi que des informations fournies par le Secrétaire général, la commission s'efforce dans l'exercice de ses bons offices d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend ou à reprendre leurs négociations.

Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels lesdits Etats s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion et d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, y compris en ce qui concerne le cadre des négociations, leurs étapes et les problèmes à résoudre.

10. Si des négociations directes ne commencent pas dans des délais raisonnables et si les Etats parties à un différend en font la demande à un moment quelconque, la commission suggère aux parties les propositions qui lui semblent de nature à faciliter l'ouverture de telles négociations et cherche, par le biais de la médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

11. Les Etats parties à un différend peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la commission des fonctions de conciliation. Les Etats parties à un différend déterminent la base sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions. En l'absence d'une telle base, la commission devrait être guidée essentiellement par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission formule alors les termes qu'elle juge adéquats pour le règlement à l'amiable du différend et les soumet aux parties.

Les Etats parties à un différend sont priés de se prononcer sur ces termes dans les délais fixés par la commission, qui peuvent être prolongés si lesdits Etats le jugent nécessaire."

30. Certaines délégations ont demandé quel lien ou rapport on envisageait entre les trois procédures (bons offices, médiation et conciliation) dont il était question aux paragraphes 9, 10 et 11. L'auteur a expliqué que le rapport était fonctionnel. A ses yeux, si le différend ne pouvait être réglé par une procédure, on avait alors recours à une deuxième procédure sans devoir se conformer nécessairement à l'ordre dans lequel elles étaient énumérées dans le document, mais suivant l'accord des Etats parties au différend. A cet égard, une délégation a proposé de modifier la fin de la première phrase du paragraphe 9 en remplaçant le mot "ou" par une virgule et en ajoutant "ou d'avoir recours à tout autre moyen de parvenir à un règlement pacifique". La même délégation a proposé d'ajouter dans la même phrase entre les mots "ainsi que" et "des informations" les mots ", le cas échéant,".

31. Compte tenu des observations faites ci-dessus à propos du lien ou du rapport entre les diverses procédures envisagées dans le document de travail, on a proposé de supprimer les premiers mots du paragraphe 10 et de le faire commencer par les mots "Si les Etats parties à un différend demandent à un moment quelconque à la Commission de jouer un rôle de médiatrice". Cette demande, a-t-on précisé, était une demande commune du fait que le paragraphe se référait aux "Etats parties". On pourrait également remplacer "l'ouverture de telles négociations" simplement par "les négociations".

32. Certaines délégations ont regretté que dans la présente version de l'alinéa 1 du paragraphe 11, on ne fasse aucune allusion au droit international comme base sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions, comme c'était le cas dans les versions précédentes. La commission devrait être guidée "par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies et par les principes applicables du droit international". Dans ce même alinéa, l'adjectif "juridique" devrait être ajouté au mot "base" car l'objectif visé était de déterminer les règles juridiques et les principes applicables au différend. Le mot "mandat" par lequel une délégation proposait de remplacer les mots "base juridique" a été jugé soit trop général soit trop vague. Pour ce qui est du deuxième alinéa du paragraphe 11, on a proposé de remplacer les mots "se prononcer sur ces termes" par "se conformer à ces termes". D'autres délégations ont estimé qu'une telle modification allait à l'encontre du caractère non obligatoire de la procédure de conciliation et correspondait plus à une procédure d'arbitrage.

33. Le paragraphe 12 était libellé comme suit :

"12. Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation de manière à mettre en péril la paix et la sécurité internationales et à rendre

plus difficile ou à empêcher le règlement pacifique du différend, et se comportent à cet égard conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies."

34. Plusieurs délégations ont estimé qu'une disposition de cette nature devrait figurer vers la fin du document. Quant au fond, certaines ont été d'avis que le libellé actuel risquait de donner l'impression que les parties à un différend pouvaient commettre des actes aggravant la situation, tant est que ces actes ne mettaient pas en péril la paix et la sécurité internationales. Elles ont également estimé que le respect des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies devrait être mentionné au début du paragraphe et qu'il y aurait lieu d'énumérer sous une forme successive plutôt que cumulative les actes dont les parties à un différend devraient s'abstenir. On a proposé plusieurs formules à cet égard. On a dit également que le paragraphe devrait simplement préciser que les Etats parties à un différend s'abstiennent d'agir d'une manière qui risquerait d'altérer le statu quo ante d'un différend. D'autres délégations ont pensé qu'il était préférable que le texte du paragraphe 12 se rapproche autant que possible de celui du paragraphe 8 (I) de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux figurant dans la résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. On a également suggéré de supprimer le mot "international" avant le mot "différend". Le paragraphe devrait donc être reformulé comme suit : "Les Etats parties à un différend, ainsi que les autres Etats, agissent conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et s'abstiennent de tout acte, quel qu'il soit, susceptible d'aggraver la situation, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend."

35. Le paragraphe 13 était libellé comme suit :

"13. Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale peuvent, lorsqu'ils recommandent l'établissement d'une commission, proposer une période pendant laquelle elle doit agir pour régler le différend considéré. Cette période peut également être fixée par les Etats parties au différend eux-mêmes ou à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général."

36. En ce qui concerne le paragraphe 13, plusieurs délégations ont fait observer que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale devraient "fixer", plutôt que "proposer", une période pendant laquelle la commission devrait "s'acquitter de sa mission". A ce sujet, on a souligné que cette période ne pourrait être fixée qu'avec l'accord des Etats parties au différend, afin que le caractère volontaire de la procédure soit respecté tout au long de ses différentes étapes. On a également considéré que l'expression "s'acquitter de sa mission" était plus exacte que les termes "agir pour régler le différend considéré". On a exprimé certaines réserves concernant les mots "ou à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe. L'auteur de la proposition a expliqué que ces mots renvoyaient aux différentes modalités d'établissement de la commission mentionnées au paragraphe 2. A ce propos, on a suggéré d'insérer "le cas échéant" avant le membre de phrase "à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général", pour clarifier le sens de la phrase.

37. Le paragraphe 14 était libellé comme suit :

"14. Les travaux de la Commission sont confidentiels."

Tant que les efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation se poursuivent, aucune déclaration publique n'est faite sur l'activité de la commission sans l'accord des Etats parties au différend."

38. On a suggéré de regrouper les deux alinéas du paragraphe 14 en un seul. On a également proposé de raccourcir la deuxième phrase en la reformulant comme suit : "Tant que la commission poursuit ses efforts, aucune déclaration publique n'est faite sur son activité sans l'accord des Etats parties au différend." De l'avis d'une délégation, le caractère confidentiel de la procédure devrait également s'appliquer aux efforts déployés avant l'établissement de la commission.

39. Le paragraphe 15 était libellé comme suit :

"15. A l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport et le communique aux Etats parties au différend et à l'organe de l'ONU concerné.

Les Etats parties au différend décident si un rapport doit être rendu public."

40. Le paragraphe 15 a suscité un long débat concernant le type de rapport(s) à établir par la commission et les destinataires du ou des rapports. On est convenu en général qu'à l'issue de ses travaux, la commission devrait établir un rapport complet rendant compte de ses délibérations et contenant ses recommandations, et le communiquer aux Etats parties au différend. De l'avis général, le rapport devrait être confidentiel et ne serait rendu public que sous réserve de la décision des Etats parties au différend. Compte tenu de la nécessité de préserver le caractère confidentiel du rapport, on a suggéré d'envisager deux types de rapports : un rapport complet, que la commission communiquerait aux Etats parties au différend, et un rapport abrégé contenant les recommandations de la commission, qui serait communiqué à l'organe de l'ONU concerné. En conséquence, on a proposé de reformuler le paragraphe 15 comme suit :

"A l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport et le communique aux Etats parties au différend, qui décident si ce rapport doit être rendu public. Le cas échéant, la commission présente également un rapport à l'organe de l'ONU concerné, sous la forme acceptée par les Etats parties au différend."

41. Le paragraphe 16 était libellé comme suit :

"16. Afin de faciliter l'exercice par les peuples concernés de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que mentionné dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats concernés, ainsi que les autres parties à un différend mettant en jeu l'exercice de ce droit, peuvent convenir de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation selon les conditions décrites plus haut."

42. Certaines délégations ont souligné la nécessité et l'utilité du paragraphe 16. On a fait observer que un paragraphe ainsi libellé avait sa place dans la Déclaration de Manille qui portait essentiellement sur les obligations des Etats, mais qu'il était superflu dans le document dont était saisi le Groupe de travail, ce document traitant essentiellement des moyens dont disposaient les Etats

pour régler les problèmes. On a aussi exprimé des doutes quant à la nécessité de consacrer un paragraphe distinct à un type particulier de différend dans un document de caractère général, qui s'appliquait à tous les différends. On s'est demandé par ailleurs comment la commission proposée pourrait faciliter l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certaines délégations ont jugé inopportun que la formulation proposée s'écarte du texte figurant dans la Déclaration de Manille. On a déclaré que le paragraphe 16 était utile pour des raisons similaires à celles qui justifiaient l'inclusion d'un paragraphe correspondant dans la Déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux.

43. Le paragraphe 17 était libellé comme suit :

"17. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends."

44. On a suggéré de supprimer le mot "pertinentes" du paragraphe 17.

45. L'auteur de la proposition a donné lecture du paragraphe supplémentaire ci-après, qu'il proposait d'inclure dans le document de travail :

"Le Secrétaire général fournit à la commission l'assistance et les services dont elle peut avoir besoin. Sauf dispositions contraires, les dépenses afférentes à la commission sont prises en charge par les Etats parties au différend."

Tout en accueillant de manière généralement favorable les raisons qui avaient motivé l'élaboration du nouveau paragraphe, certaines délégations ont formulé des réserves quant à certains aspects de sa formulation. On a suggéré de limiter la portée des mots "l'assistance et les services", dans la première phrase, en ajoutant l'adjectif "raisonnables" ou une formule telle que "dans la limite des ressources existantes" ou "sans qu'il en résulte d'incidences financières". On a suggéré de supprimer l'expression "sauf dispositions contraires". On a aussi suggéré de remplacer "les dépenses" par "toute dépense". On a dit que le financement de la commission ne devrait pas soulever de difficultés pratiques; les formules varieraient selon les caractéristiques de chaque cas particulier.

46. L'auteur de la proposition s'est dit satisfait du débat constructif et approfondi auquel elle avait donné lieu et de l'intérêt que les délégations avaient manifesté pour le document de travail, faisant ainsi de ce document non plus simplement un texte présenté par une seule délégation, mais une oeuvre collective du Comité spécial. Au cours de la discussion, il s'était déjà efforcé de répondre à bon nombre des questions posées par les délégations concernant différents aspects de la proposition. L'auteur a souligné à nouveau que la commission était une modalité de procédure et non un organe et qu'il n'était donc pas nécessaire d'entrer dans les détails puisque la commission ne fonctionnerait que *in casu*, comme prévu dans le document de travail. Il avait pris dûment note de toutes les observations et acceptait de reformuler certains paragraphes, qui seraient incorporés dans une version révisée de la proposition qu'il présenterait au Groupe de travail au cours de la session. Il a expliqué que, selon lui et suivant l'opinion de certaines autres délégations, la version révisée serait considérée comme une oeuvre collective produite par le processus de rédaction entrepris par le Groupe de travail.

47. Le Groupe de travail a consacré une deuxième série de deux séances, les 9 et 10 mars 1988, à l'examen d'une version révisée officieuse de la proposition présentée par la Roumanie.

48. Cette version révisée se lisait comme suit :

"Recours à une commission de bons offices, de médiation
ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des
Nations Unies

1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est une procédure dont les Etats et les organes compétents de l'Organisation disposent pour régler pacifiquement les différends entre nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Une telle commission peut être établie pour chaque cas particulier, conformément aux modalités décrites ci-après, par accord des Etats parties à un différend ou, avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. Les Etats parties à un différend peuvent aussi convenir d'autres modalités et conditions d'établissement de cette commission.

3. Lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'un différend, en particulier si sa prolongation risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il peut envisager, entre autres, la possibilité de recommander aux Etats parties d'établir une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation.

4. Lorsque l'Assemblée générale est saisie d'un différend, elle peut envisager, entre autres, conformément à l'Article 14 et sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Charte, la possibilité de recommander aux Etats parties à ce différend l'établissement d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation.

5. Lorsque les Etats parties à un différend acceptent la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ou consentent d'eux-mêmes, à la suite de consultations avec le Secrétaire général, à recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, on procède à la désignation des membres de la commission en question.

6. Dans chaque cas d'espèce, la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation est composée de personnes dont la candidature est proposée par trois Etats au plus qui ne sont pas parties au différend.

Ces Etats sont désignés par les Etats parties au différend ou, avec leur accord, et selon les cas, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

7. Chacun des Etats désignés nomme, avec l'accord des Etats parties au différend, une personne hautement qualifiée et ayant l'expérience requise, qui exerce ses fonctions au sein de la commission à titre individuel.

Le président de la commission est choisi parmi ses membres par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent également convenir, dans un cas particulier, qu'il sera désigné par le Secrétaire général.

8. La commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties au différend.

9. Après avoir pris note des éléments du différend, sur la base des communications reçues des Etats parties et, le cas échéant, des informations fournies par le Secrétaire général, la commission s'efforce dans l'exercice de ses bons offices d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend, à reprendre leurs négociations ou à recourir à un autre moyen de règlement pacifique.

Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels lesdits Etats s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion et d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, y compris en ce qui concerne le cadre des négociations, leurs étapes et les problèmes à résoudre.

10. Si les Etats parties à un différend demandent à un moment quelconque à la commission de faire fonction de médiateur, celle-ci présente aux parties des propositions qui lui semblent de nature à faciliter les négociations et cherche, par le biais de la médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

11. Les Etats parties à un différend peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la commission des fonctions de conciliation. Les Etats parties à un différend déterminent la base juridique sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions. En l'absence d'une telle base, la commission devrait être guidée essentiellement par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies et par les principes applicables du droit international. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission formule alors les termes qu'elle juge adéquats pour le règlement à l'amiable du différend et les soumet aux parties.

Les Etats parties à un différend sont priés de se prononcer sur ces termes dans les délais fixés par la commission, qui peuvent être prolongés si lesdits Etats le jugent nécessaire.

12. Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale peuvent, lorsqu'ils recommandent l'établissement d'une commission, fixer, avec l'assentiment des Etats parties au différend, une période pendant laquelle elle doit remplir sa mission. Cette période peut également être fixée par les Etats parties au différend eux-mêmes ou, le cas échéant, à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général.

13. Les travaux de la commission sont confidentiels. Tant que la commission poursuit ses efforts, aucune déclaration publique n'est faite sur son activité sans l'accord des Etats parties au différend.

14. A l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport et le communique aux Etats parties au différend. Les Etats parties au différend décident si le rapport doit être rendu public.

Le cas échéant, la commission présente un rapport à l'organe de l'ONU concerné sous la forme acceptée par les Etats parties au différend.

15. Le Secrétaire général fournit à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir raisonnablement besoin. Sauf dispositions contraires, les dépenses de la commission sont prises en charge par les Etats parties au différend.

16. Les Etats parties au différend, ainsi que les autres Etats, se comportent conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend.

17. Afin de faciliter l'exercice par les peuples concernés de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que mentionné dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats concernés, ainsi que les autres parties à un différend mettant en jeu l'exercice de ce droit, peuvent convenir de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation selon les conditions décrites plus haut.

18. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions [pertinentes] de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends."

49. En introduisant la version révisée officielle de la proposition, l'auteur a déclaré qu'elle était conforme au mandat du Comité spécial, tel qu'il était exposé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 42/157 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, et qu'elle devait être considérée comme l'oeuvre collective des délégations qui avaient participé à un examen détaillé, paragraphe par paragraphe, de sa version antérieure. Il s'était avéré lors de l'examen de la version antérieure de la proposition que de nombreux paragraphes avaient atteint le stade où leur adoption à titre provisoire était devenue possible. L'auteur a suggéré que le Groupe de travail procède à un examen du nouveau texte, paragraphe par paragraphe, puis d'adopter à titre provisoire les paragraphes qui ne suscitaient pas d'objection et sur lesquels il semblait y avoir un accord général.

50. Au cours d'un échange de vues général sur le document de travail, certaines délégations, tout en indiquant qu'elles appréciaient les efforts déployés par l'auteur pour l'élaboration de la proposition, ont exprimé des doutes quant à l'opportunité même de cette dernière. A leur avis, il était inapproprié de procéder à l'adoption provisoire de paragraphes tant que le résultat qu'on cherchait à atteindre n'avait pas été clarifié. Ces délégations estimaient, à cet égard, que le mandat du Comité spécial, tel qu'il était défini dans la résolution 42/157 de l'Assemblée générale, était d'achever l'examen du document de travail et non pas d'achever le document de travail lui-même, la résolution ménageant une

vaste gamme de possibilités quant aux conclusions qui seraient en fin de compte présentées à l'Assemblée. Les paragraphes figurant dans le document de travail n'étaient pas de nature homogène, certains convenant mieux à un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et d'autres à une déclaration. De plus, les travaux sur la proposition n'en étaient pas encore au stade de la rédaction.

51. D'autres délégations ne partageaient pas cette interprétation et ont loué les efforts faits par l'auteur pour incorporer dans la version révisée de la proposition les observations et suggestions faites par les délégations, ce qui faisait que la proposition pouvait être considérée comme l'oeuvre collective du Groupe de travail. A leur avis, elle était désormais à même de bénéficier d'un plus large appui et la version révisée pourrait servir de point de départ pour l'élaboration de conclusions appropriées devant être présentées à l'Assemblée générale conformément à la résolution 42/157. La démarche adoptée dans la proposition sous sa forme actuelle était souple et cette dernière était tout à fait conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au principe du libre choix des moyens. Selon ces délégations, on ne devait pas rouvrir à ce stade la question de l'opportunité de la proposition. Un examen paragraphe par paragraphe, suivi de l'adoption à titre provisoire des paragraphes au sujet desquels il y aurait un accord général, semblait être une procédure appropriée dans la droite ligne des procédures établies du Comité spécial.

52. D'autres délégations se sont déclarées préoccupées par les réserves émises par certaines délégations au sujet de l'idée de procéder à l'adoption provisoire des paragraphes qui ne suscitaient pas d'objection sur le fond, et, en particulier, par les réserves mettant en question l'opportunité de la proposition en tant que telle. A cet égard, on a dit qu'il était indiqué sans équivoque au paragraphe 19 du rapport de 1987 du Comité spécial que le consensus au sein du Groupe de travail avait été que des progrès tangibles sur la question avaient été réalisés et que des travaux concrets sur la proposition devraient se poursuivre à la session de 1988 du Comité spécial, sur la base du document A/AC.182/L.52/Rev.1, en vue de parvenir à un accord général sur des conclusions appropriées à soumettre à l'Assemblée générale. Cette évaluation avait été partagée par un certain nombre de délégations à la Sixième Commission qui avaient déclaré que la proposition était assez mûre pour qu'une décision puisse être prise; elle avait été reflétée dans le mandat conféré au Comité spécial par la résolution 42/157 de l'Assemblée générale. Un très grand nombre d'observations faites par les délégations avaient été incorporées dans la nouvelle version, et il pouvait être procédé à son adoption provisoire, quitte à mettre, si nécessaire, des parties de paragraphes entre crochets. La proposition ne visait pas l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale ou du statut d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, mais uniquement de directives générales devant faciliter aux Etats le règlement pacifique de leurs différends au cas où ils décideraient librement d'avoir recours à la commission. Certaines délégations estimaient que ces directives, une fois apportés les amendements nécessaires, pourraient être soumises à la Sixième Commission en vue de leur adoption par l'Assemblée générale en tant que recommandation adressée aux Etats Membres.

53. D'autres délégations, compte tenu des réserves déjà formulées au sujet du résultat possible de l'examen de la proposition, ont maintenu que le Comité spécial n'était pas à ce stade en mesure de prendre une décision sur cette question. De plus, à leur avis, les conclusions à soumettre à l'Assemblée générale pourraient se diviser en deux parties : a) un rappel aux Etats des avantages offerts par le règlement pacifique de leurs différends par la voie des bons offices, de la

médiation ou de la conciliation; et b) l'incorporation des directives figurant dans la proposition révisée dans le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats en cours d'élaboration par le Secrétariat.

54. Selon l'auteur, la position exposée au paragraphe précédent n'était pas tout à fait juste. Un manuel était de nature purement descriptive alors que la notion de "directives" impliquait que l'on donne aux Etats une orientation pour le règlement de leurs différends, sans toutefois que celle-ci revête un caractère contraignant. Les directives apportaient un moyen d'aider les Etats à avoir recours aux moyens de règlement pacifique existant déjà, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes du libre choix des moyens.

55. Au sujet du paragraphe 1 de la version révisée, des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si la proposition ajouterait quoi que ce soit de nouveau aux procédures actuelles de règlement pacifique des différends. On a fait observer que la proposition, telle qu'elle était libellée, risquait de donner l'impression que toute commission de bons offices, de médiation ou de conciliation devant être mise en place par les Etats à l'avenir entrerait nécessairement dans le cadre du système des Nations Unies. On a aussi fait valoir que s'il n'y avait pas de désaccord sur le fond du paragraphe 1, il n'y avait pas non plus d'accord sur l'utilité de réitérer ce qu'il énonçait.

56. En outre, on a déclaré que le paragraphe 1 était tout à fait acceptable et pleinement conforme à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il ressortait clairement que la procédure proposée devait être ajoutée aux moyens existants de règlement pacifique déjà à la disposition des Etats et qu'elle viendrait compléter les diverses procédures prévues à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention de La Haye de 1907 et dans l'Acte général de 1928, tel que révisé en 1948. Le lien de la proposition avec l'Organisation des Nations Unies était double : a) si les Etats parties à un différend décidaient d'eux-mêmes d'avoir recours à la procédure prévue dans la proposition et ne parvenaient pas à régler leur différend par ce moyen, des mesures devraient être prises par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale; b) à n'importe quel stade d'un différend, les organes de l'Organisation des Nations Unies pourraient recommander la création de la commission proposée.

57. Le Groupe de travail n'a pu, faute de temps, poursuivre l'examen de la proposition.

58. Après l'examen de la proposition officieuse, la délégation roumaine a présenté officiellement une version révisée sous la cote A/AC.182/L.52/Rev.2. Le texte de cette proposition était identique à celui figurant au paragraphe 2 ci-dessus, à deux exceptions près :

- a) Il comportait une note ajoutée par l'auteur;
- b) Le mot "pertinentes" était supprimé du paragraphe 18.

Plusieurs délégations ont relevé que le document A/AC.182/L.52/Rev.2 ne procédait pas d'une rédaction collective, mais correspondait seulement aux conclusions tirées par la délégation roumaine des délibérations sur les versions précédentes du document de travail.

59. Le Groupe de travail a considéré par consensus que la présente session avait permis de faire de nouveaux progrès tangibles sur le sujet et que les travaux concrets sur la proposition devraient se poursuivre à la prochaine session du Comité spécial sur la base du document A/AC.182/L.52/Rev.2, en vue d'atteindre un accord général sur les conclusions appropriées à soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux consacrés à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

Déclaration du Rapporteur

60. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 42/157 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux consacrés par le Secrétariat à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats 10/. Le rapport contient, en particulier, des informations sur la réunion du Groupe consultatif de personnes compétentes choisies parmi les membres des missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, tenue le 19 février et le 7 mars sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique. A cette réunion, le Groupe consultatif avait examiné les nouvelles parties du projet de manuel relatives à l'enquête, à la médiation et à la conciliation, qui avaient été élaborées par le Secrétariat.

61. Le Groupe de travail a examiné le rapport conformément au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 42/157 de l'Assemblée générale et en a pris note.

IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Déclaration du Rapporteur

62. Dans le cadre de l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi d'un document de travail révisé intitulé "Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies", présenté à la session précédente par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui figurait au paragraphe 34 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987 .

63. En présentant le document, un des coauteurs a indiqué que, s'il était annexé au règlement intérieur de l'Assemblée générale, il contribuerait à l'efficacité des travaux de l'Assemblée.

64. De l'avis d'un certain nombre de représentants, le nouveau document de travail marquait une amélioration par rapport aux versions précédentes.

65. La suggestion visant à étendre la portée du document de travail à d'autres organismes des Nations Unies a été rejetée au nom des coauteurs car dans certains cas, des organes distincts travaillaient à la rationalisation de leurs procédures. Se référant à une suggestion tendant à harmoniser le titre avec la teneur du document de travail, les coauteurs ont estimé que le titre pourrait être aligné sur celui de l'annexe VII du règlement intérieur de l'Assemblée générale et commencer par les mots "Autres conclusions". On a fait aussi observer qu'il serait souhaitable de procéder d'abord à l'examen de tous les paragraphes du document de travail et de décider ensuite de son titre.

66. Le Comité spécial a ensuite procédé à l'examen des articles du document de travail révisé.

67. Le texte du paragraphe 1 se lisait comme suit :

"Sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au vote, les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale devraient, dans la mesure du possible, être adoptées par consensus, étant entendu qu'une telle procédure ne doit pas restreindre le droit de chaque Etat Membre d'exposer pleinement ses vues. Des consultations devraient être menées officieusement ou au sein d'organes subsidiaires ou de groupes de travail ad hoc, avec la participation la plus large possible des Etats Membres, afin de faciliter l'adoption par l'Assemblée générale de conclusions et de solutions de fond généralement acceptables et qui, de ce fait, seraient plus facilement suivies d'effet et, partant, contribueraient au renforcement de l'autorité de l'Organisation."

68. Ce paragraphe, sous sa forme actuelle, a soulevé des objections en rapport avec l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Le droit de vote selon cet article de la Charte, a-t-on dit, constituait pour un Etat le moyen le plus efficace d'indiquer ses vues. On a dit aussi que le mécanisme prévu dans la deuxième phrase du paragraphe affectait le droit de vote des Etats Membres.

69. On a souligné cependant qu'il était difficile de percevoir dans le paragraphe proposé un danger quelconque pour le droit de vote de qui que ce soit.

70. La référence au consensus a soulevé des objections. On a noté que la notion de consensus n'était pas définie et que les différents groupes d'Etats la concevaient différemment. On s'était également demandé si l'adoption des résolutions par consensus faciliterait leur application et si ces résolutions auraient force obligatoire pour les Etats. On a fait observer que la règle de la majorité était la manière la plus démocratique de prendre des décisions et que le renforcement de l'Organisation était une question de volonté politique de la part des Etats plutôt que la modification du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies.

71. On a fait observer que le consensus faisait maintenant partie de la procédure de toutes les instances et que son utilisation contribuait à une application plus efficace des décisions prises. On a souligné en outre que le paragraphe 1 énonçait le but ultime de la rationalisation des procédures.

72. On a dit qu'un moyen pratique de résoudre les difficultés soulevées par la notion de consensus consisterait à étudier la manière dont le consensus était utilisé dans la pratique, en particulier les cas où il n'avait pas suscité d'objections.

73. Selon un point de vue, la méthode du consensus constituait la manière la plus acceptable d'établir un équilibre entre les intérêts nationaux sans porter atteinte au droit de prendre des décisions par vote. L'augmentation du nombre de décisions adoptées par consensus, a-t-on fait observer, représentait une tendance dans la pratique en matière de prise de décisions, et l'usage du consensus devait être abordé sans parti pris. On a estimé qu'il serait utile de chercher des moyens d'appliquer les décisions adoptées par consensus pour renforcer le caractère obligatoire, sur les plans moral et politique, des importants instruments directifs adoptés à l'Organisation des Nations Unies par consensus.

74. Il a aussi été fait référence au paragraphe 17 des recommandations du Groupe de travail plénier du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur l'amélioration du fonctionnement de l'Assemblée générale (A/41/437 du 1er juillet 1986) qui était libellé comme suit : "Aucun effort ne devrait être ménagé pour parvenir à une entente générale sur les résolutions de façon à en faciliter l'application". Néanmoins, certaines délégations ont souligné que cette formule faisait partie de la proposition faite lors du quarantième anniversaire de l'ONU et qu'elle n'avait pas été adoptée.

75. Au cours de l'échange de vues, un certain nombre de suggestions spécifiques ont été faites au sujet du paragraphe 1.

76. Après l'échange de vues, le texte ci-après du paragraphe 1 a été provisoirement accepté : "Afin de faciliter l'adoption, à chaque fois que possible, des résolutions et décisions de l'Assemblée générale sans que celles-ci soient mises aux voix, des consultations officieuses devraient être menées avec la participation la plus large possible des Etats Membres".

77. A propos de l'acceptation provisoire de cette proposition, une délégation a déclaré que, bien que ce texte ne soulevait pas d'objections, le mandat du Comité spécial prévoyait seulement que la question de la rationalisation des procédures devait être gardée activement à l'examen durant la présente session.

78. Le Groupe de travail a accepté provisoirement sans aucun débat le libellé du paragraphe 2 proposé dans le document de travail, à savoir :

"Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement des votes, le vote par appel nominal ne devrait pas, dans la mesure du possible, être demandé."

79. Le texte du paragraphe 3 était le suivant :

"Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait mettre son expérience et sa compétence à profit pour élaborer, à l'intention du bureau suivant, ses observations sur le déroulement des travaux de la session en cours d'achèvement en vue de faciliter l'organisation et la rationalisation des travaux de la prochaine session."

80. S'agissant du paragraphe 3, un certain nombre de questions ont été soulevées au sujet du statut, de la nature et de la forme des recommandations du Bureau envisagées ainsi que du temps qu'il faudrait réserver au cours des sessions de l'Assemblée générale pour la formulation de ces recommandations.

81. On a fait observer que le mot "compétence" appelait des éclaircissements. On a objecté que l'expression "observations sur le déroulement des travaux" ne cadrerait pas avec le libellé de l'article 40 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

82. On a émis l'avis que l'article 40 et les annexes V et VII du règlement intérieur énonçaient toutes les fonctions du Bureau. De plus, conformément à l'article 40, le Bureau n'était censé débattre du fond d'aucune question.

83. On a répondu à ces objections qu'au paragraphe 3, qui avait valeur de recommandation, l'idée était d'inviter le Bureau à mettre à profit l'expérience acquise lors de la session précédente de l'Assemblée générale. De plus, le Bureau n'était pas tenu de faire les observations visées dans ce paragraphe. On a fait valoir que l'article 40 du règlement intérieur traitait de l'organisation de la session en cours alors que le paragraphe 3 du document de travail visait à faire en sorte que le bureau de la session suivante mette à profit l'expérience acquise dans le passé, de façon à assurer notamment la continuité.

84. S'agissant du terme "observations", l'un des coauteurs a expliqué qu'il avait été introduit dans le projet révisé car le terme "suggestions", qui figurait dans le projet précédent, avait suscité des objections. Il a en outre été suggéré au nom des coauteurs de remplacer l'expression "déroulement des travaux" par "organisation des travaux". On a aussi suggéré d'insérer les mots "une meilleure" entre les mots "faciliter" et "organisation".

85. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité d'inclure un tel paragraphe. On a fait valoir à cet égard qu'il n'ajouterait pratiquement rien à ce qui était déjà prévu aux annexes V et VII du règlement intérieur. De plus, un tel paragraphe risquerait de compliquer la tâche du Bureau puisque c'était sur les nouvelles questions et non pas sur les anciennes que l'accent devrait être mis à la nouvelle session.

86. Le paragraphe 4 se lisait comme suit :

"L'ordre du jour de l'Assemblée générale devrait, à la lumière des consultations avec les délégations intéressées, être rationalisé autant que possible en regroupant ou en fusionnant des points connexes et en fixant un intervalle de deux années ou davantage pour la discussion de certaines questions. En outre, lorsque la discussion d'un point a été reportée à plusieurs reprises, sa suppression devrait être envisagée."

87. Comme on l'avait déjà dit, le paragraphe 4 du document de travail reposait sur les paragraphes 20 et 21 de l'annexe V au règlement intérieur de l'Assemblée générale et sur la recommandation 3 b) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 11/.

88. On a dit que la dernière phrase du paragraphe 4 avait une portée trop vaste. En outre, on a souligné que, si l'examen d'un point de l'ordre du jour avait été reporté, il ne s'ensuivait pas nécessairement que l'Assemblée générale ne lui accordait pas un intérêt suffisant. Il pouvait y avoir parfois des motifs sérieux de reporter l'examen d'un point. On a demandé comment la décision d'éliminer un point pouvait être envisagée. Une telle décision, a-t-on souligné, constituait une décision politique.

89. On a mentionné le paragraphe 1 de l'annexe VII au règlement intérieur et suggéré à ce sujet d'ajouter au paragraphe examiné la formule "et avec l'accord des délégations concernées" ou les mots "et avec leur consentement".

90. On a observé que, dans la dernière phrase du même paragraphe, on n'établissait pas le lien entre la décision d'éliminer un point de l'ordre du jour et la position des coauteurs du point considéré.

91. On a indiqué, au nom des coauteurs du document de travail, que la dernière phrase du paragraphe pourrait être supprimée. La première partie du paragraphe 4 pourrait être remplacée par le texte contenu dans la recommandation 3 b) du rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau ainsi rédigée :

"Il faudrait rationaliser l'ordre du jour de l'Assemblée générale en groupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées et en fixant un intervalle de deux années ou plus pour la discussion de certaines questions";

ce texte avait été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986. On a déclaré cependant que l'introduction des mots "et avec l'accord des délégations concernées" donnerait en fait un droit de veto aux coauteurs d'une question.

92. Le texte du paragraphe 5 se lisait comme suit :

"Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, la possibilité de convoquer certaines grandes commissions successivement en tenant compte du nombre prévisible de séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées et de l'organisation des activités de l'ensemble de la session."

93. A propos du paragraphe 5, on a observé que le paragraphe 3 c) du rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau mentionnait déjà la possibilité de tenir l'une après l'autre les réunions de la Quatrième Commission et celle de la Commission politique spéciale. On a souligné aussi que ces commissions étaient mentionnées de même au paragraphe 12 des recommandations du Groupe de travail plénier du Comité consultatif juridique africaino-asiatique. Les coauteurs sont convenus que le mot "successivement" employé au paragraphe 5 pourrait être remplacé par les mots "l'une après l'autre".

94. On a déclaré que la formule "convoquer certaines grandes commissions" suscitait des doutes. En outre, ce sujet était déjà examiné amplement à l'annexe VII du règlement intérieur. On a suggéré de mentionner la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission dans le texte du paragraphe examiné au lieu de citer simplement "certaines grandes commissions", afin d'éviter tout malentendu. Une opinion contraire a été émise et l'on a fait observer notamment qu'il ne fallait pas exclure pour l'avenir la possibilité que d'autres commissions puissent être convoquées successivement.

95. On a rappelé aussi qu'au paragraphe 34 des conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (annexe V du règlement intérieur de l'Assemblée générale), il était recommandé de transférer à la Commission politique spéciale une ou deux questions généralement examinées par d'autres commissions. On a déclaré que, comme le nombre des questions inscrites à l'ordre du jour changeait chaque année et qu'il était possible que l'ordre du jour de certaines commissions soit surchargé à l'avenir, l'essentiel du contenu du paragraphe examiné devrait concerner la répartition équitable des questions entre les grandes commissions.

96. On a déclaré à la suite de ces observations que le texte du paragraphe 5 et du paragraphe 6 du document de travail visait à répondre à cette préoccupation d'une meilleure répartition des questions. On a souligné en outre que le sujet avait déjà été traité par le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau et par la Cinquième Commission. En outre, on a rappelé que la résolution 41/213 de l'Assemblée générale constituait un vaste "paquet" à cet effet. On a fait observer que le paragraphe 5 pourrait, par exemple, comporter une référence au paragraphe 6.

97. On a déclaré en outre douter que le Bureau puisse fixer le nombre des séances nécessaires à une grande commission sans examiner le fond de la question considérée.

98. On a suggéré que le Secrétariat étudie le point de savoir si des économies pourraient être faites en convoquant la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission à des périodes successives [ou en ne tenant pas de séances simultanées].

99. On a proposé d'insérer les mots "à la session considérée" et les mots "y compris la répartition du travail entre les grandes commissions", pour que le paragraphe se lise comme suit : "Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, la possibilité de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre, en tenant compte du nombre prévisible de séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées à la session considérée et de l'organisation des activités de l'ensemble de la session, y compris la répartition du travail entre les grandes commissions."

100. Le texte du paragraphe 6 se lisait comme suit :

"En distribuant les points de l'ordre du jour aux grandes commissions de l'Assemblée générale et à la plénière de l'Assemblée générale, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions et du temps et des ressources disponibles."

101. Au sujet du paragraphe 6, une observation a été faite sur l'intérêt que présenterait une meilleure répartition des points selon laquelle, par exemple, le rapport de la Cour internationale de Justice, qui était examiné par l'Assemblée générale en séance plénière, pourrait être renvoyé à la Sixième Commission.

102. On a suggéré d'ajouter les mots "compte tenu de la nature des points" avant les mots "le Bureau devrait". On a suggéré aussi de prévoir la tenue de consultations en cas de transfert d'un point d'une grande commission à une autre.

103. L'examen du paragraphe a été suspendu.

Notes

1/ La liste des membres du Comité à la session de 1988 est publiée sous la cote A/AC.182/INF.13/Rev.1.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

3/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 33 (A/42/33), sect. IV.

4/ Ibid., sect. II.

5/ Ibid., sect. III.

6/ A/AC.182/L.58.

7/ A/AC.182/L.57.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 33 (A/42/33), sect. IV.

9/ Ibid., Supplément No 33, par. 15.

10/ A/AC.182/L.58.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/42/49).